



MARCHE PUBLIC D'ASSURANCES

Procédure adaptée ouverte – article L.2123-1 du code de la commande publique

Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura

Monsieur le Président

Fort des Rousses

B.P.14

39220 LES ROUSSES

Tel : 03 84 60 52 60

Correspondant :

Madame Romane MEILLAT

Responsable des affaires financières

r.meillat@cc-stationdesrousses.fr

Objet du marché : Assurance dommages aux biens, responsabilité civile, protection juridique et fonctionnelle, automobiles et engins

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Date et heure limite des offres : le 19/09/2022 à 12 heures

Table des matières

A – DOMMAGES AUX BIENS	3
I – ETAT DES BIENS.....	3
II – LES GARANTIES	5
1 - Les biens assurés	5
2 - Les évènements dommageables assurés	5
3 - Les garanties annexes.....	7
4 - Franchises.....	7
B – RESPONSABILITE ET PROTECTION JURIDIQUE.....	8
I – LA COLLECTIVITE	8
II – LES GARANTIES	8
1 - Responsabilité générale	8
2 - Protection juridique	8
3 - Les garanties annexes.....	9
4 - Franchises.....	9
C – AUTOMOBILES ET ENGIN.....	10
I. ETAT DES BIENS	10
II. LES GARANTIES.....	10
1 - Etendues des garanties.....	10
2 - Franchises.....	11

A – DOMMAGES AUX BIENS

I – ETAT DES BIENS

Liste des bâtiments appartenant ou transférés à la Communauté de communes de la Station des Rousses au 1^{er} août 2022 :

Dénomination	Situation	Surface	Destination	Clauses particulières
Fort Henri Martin Bâtiment Saint Germain SOGESTAR	Les Rousses	840 m ²	Bureaux	Propriétaire – mis en location à la SAEM SOGESTAR
Fort Henri Martin Bâtiment Saint Germain Communauté de communes	Les Rousses	420 m ²	Bureaux	Propriétaire occupant
Chalet de la Darbella Sous le Chalet Blanc	Prémanon	210 m ²	Salle hors sac	Propriétaire - mise à disposition de la SAEM SOGESTAR
Office de tourisme	Bois d'Amont	133 m ²	Office de tourisme	Propriétaire - gestion par la SOGESTAR
Salle hors sac	Bois d'Amont	67 m ²	Salle hors sac	Bien transféré par la Commune de Bois d'Amont – gestion par la SAEM SOGESTAR
Maison du Tourisme	Les Rousses	400 m ²	Office de tourisme	Bien transféré par la Commune des Rousses - gestion par la SOGESTAR
Espace des Mondes Polaires	Prémanon	4 000 m ²	Musée, boutique, office de tourisme, auditorium, patinoire, restaurant	Propriétaire occupant (à l'exception du restaurant mis en location)
Office de tourisme	Lamoura	90 m ²	Office de tourisme	Propriétaire – gestion par la SAEM SOGESTAR
Centre de ski de fond	Les Rousses	283 m ²	Garage et salle hors sac	Bien transféré par la Commune des Rousses – gestion par la SOGESTAR
Bâtiment nautique	Les Rousses	65 m ²	Local technique	Propriétaire – gestion par la SAEM SOGESTAR
Salle hors sac des Combettes	Bois d'Amont	25 m ²	Salle hors sac	Propriétaire – gestion par la SAEM SOGESTAR
Salle hors sac de la Combe du Vert	Les Rousses	35 m ²	Salle hors sac	Propriétaire – gestion par la SAEM SOGESTAR
Voirie de la ZA du Bois de l'Ours	Les Rousses	420 m ²	Voirie	Bien transféré par la Commune des Rousses – gestion par la Commune des Rousses

Liste du matériel informatique de la Communauté de communes de la Station des Rousses au 1^{er} août 2022 :

MATERIEL	Valeur global d'achat TTC	VNC des biens TTC
Matériel informatique et bureautique	160 000 €	30 000 €
Matériel sono et vidéo		
Ecrans dynamiques		

Liste des objets exposés et/ou en réserve, au musée de l'Espace des Mondes Polaires, lui appartenant ou placé sous sa garde. Il convient en particulier d'assurer les biens suivants :

- Une montre Longines
- 3 paires de kamiks (bottes) en peau de phoque retournée
- 1 paire de kamik en peau de phoque
- Des chaussons Sami en peau de renne
- Une parka enfant en peau de phoque
- Un pantalon adulte en peau de renne
- Des moufles en peau de phoque
- Des chaussons enfant en peau de phoque
- Des moufles en cuir retourné en peau de phoque
- Un collier Aléoute en peau de renne
- Une peau de renne
- Des moufles en peau d'ours retournée
- Des kamiks en peau de phoque retournée
- Un shorty en peau de phoque
- Une parka en peau de phoque
- Des kamiks en peau de phoque
- Un pantalon en peau de phoque
- Une parka en peau de phoque retournée
- 2 peaux de phoque
- Des moufles en peau de phoque retournée

Le musée de l'Espace des Mondes Polaires dispose d'une salle d'exposition temporaire. Les éléments exposés dans cette dernière sont soit loués à des prestataires externes, soit fabriqués par les agents de l'Espace des Mondes Polaires. Il convient également d'assurer les expositions temporaires.

Les garanties devront s'étendre également aux transports allers et retours des biens assurés.
Montants de la valeur des biens exposés et/ou en réserve : 90 000 €

II – LES GARANTIES

1 - Les biens assurés

1.1 – Le patrimoine immobilier

Comprend la globalité des bâtiments, constructions, ouvrages d'art et de génie civil, abris de toutes natures, propriétés, loués, mis à disposition, ou confiés à n'importe quel titre à la Communauté de communes de la Station des Rousses, quel qu'en soit l'usage ; entrent également dans le patrimoine immobilier tous les objets, installations, équipements, aménagements, ou embellissements considérés comme immeuble par nature ou par destination (en incluant le mobilier urbain) ; les garanties énumérées ci-après s'appliquent au patrimoine immobilier construit, à construire ou en construction, quel que soit son usage, sa destination, son élévation, sa superficie, la nature de ses matériaux de construction, qu'il soit ou non composé de risques communs, contigus ou proches.

1.2 - Le contenu des bâtiments désignés

Le terme de contenu concerne l'ensemble des biens fixes ou mobiles se trouvant dans l'enceinte des risques assurés et composant le matériel (notamment le matériel informatique, multimédia, technique et bureautique), le mobilier, les agencements, les effets et objets personnels appartenant au personnel ou à des tiers (imprimantes), les espèces et valeurs, ainsi que les approvisionnements, marchandises et stocks de toute nature utiles au fonctionnement de tous les locaux assurés, sans aucune exception ni réserve.

1.3 - Les biens spécifiquement désignés

Lorsqu'ils appartiennent à la collectivité souscriptrice et qu'ils sont situés sur son domaine public ou privé :

- Mobilier urbain : Kiosques et poteaux de signalisation électroniques ou non, panneaux et colonnes d'affichage, panneaux électroniques, bornes de recharge électrique, barrières et plots de sécurité, bornes d'appel, bornes lumineuses, toilettes publiques, parcmètres, aires de jeux et leurs installations, arceaux de stationnement de vélo, bancs et tables
- Tous les mobiliers d'information/signalétiques et les équipements des sentiers de randonnée, des pistes de ski de fonds et des lacs
- Matériel informatique et bureautique, matériel sono et vidéos, écrans dynamiques
- Objets exposés ou en réserve au musée de l'Espace des Mondes Polaires lui appartenant ou placés sous sa garde tel que décrit précédemment

2 - Les événements dommageables assurés

La garantie intervient lorsque le bien assuré a été directement endommagé par la réalisation de l'un des événements définis ci-après, ou par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets :

2.1 - L'incendie

Cette garantie s'applique aux dommages matériels causés aux biens assurés par un incendie, c'est-à-dire une combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal ; cette garantie couvre tous les dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion.

2.2 - L'électricité

Cette garantie comprend les dommages matériels d'ordre électrique, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique – ou canalisée – ou résultant d'un fonctionnement électrique

normal ou anormal, et subis par les appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l'aménagement de l'immeuble, leurs accessoires et les canalisations électriques.

2.3 - Les évènements naturels

Cette garantie s'applique aux dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- Du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- De la grêle sur les toitures
- Du poids de la neige (ou de glace) accumulée sur les toitures
- D'ouragan ou de cyclone
- Des glissements ou affaissements de terrain

Il est d'autre part précisé que cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré.

2.4 - Les dégâts des eaux

L'assureur garantit les dommages matériels et immatériels causés par les eaux ou autres liquides et provenant des causes suivantes :

- Fuites, ruptures ou débordements :
 - De toutes canalisations des bâtiments (alimentation, distribution et évacuation) installations de chauffage, chéneaux ou gouttières
 - Des appareils à effet d'eau, des réfrigérateurs, congélateurs et tout équipement fonctionnant à l'aide de l'eau
- Infiltrations d'eau, de neige, de grêle ou de glace à travers les toitures, terrasses, ciels vitrés, balcons et, plus généralement, de tout élément de construction destiné à la couverture des bâtiments
- Débordement et renversement de récipients ;
- Gel de toutes canalisations et appareils à effet d'eau, situés à l'intérieur des locaux assurés, y compris les dommages subis par ces conduites et appareils
- Rupture, engorgement, débordement ou refoulement des égouts
- Fuite sur une installation d'extincteurs automatiques à eau
- Infiltrations par les ouvertures (portes ou fenêtres) fermées, par les joints d'étanchéité (à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments), par les façades et au travers des carrelages
- Eaux de ruissellement, notamment des voies publiques ou privées, même en cas d'orage

2.5 - Le vol et détériorations

L'assureur garantit la disparition, la destruction ou la détérioration des immeubles, du contenu et des biens spécifiques, tel que défini à l'article 1 du présent cahier des charges, y compris les valeurs (argent, titres-restaurant, etc.) en tiroir-caisse ou en meuble, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

2.6 - Le bris de glaces

L'assureur garantit le bris de glaces et de tous produits verriers (par exemple vitraux, miroirs devantures, toitures, rayonnages, etc.), situés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés.

2.7 - Les effets des catastrophes naturelles (loi N° 82-600 du 13 Juillet 1982 et Arrêté du 10 Août 1982)

Au sens de l'article L.125-1 du Code, l'assureur garantit les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

3 - Les garanties annexes

3.1 – Frais et pertes

- Frais de déplacement, remplacement, entrepôt, relogement, perte d'usage, montant des loyers
- Frais de remplacement ou de réparation du matériel désigné
- Frais de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage, désinfection, gardiennage, dommages causés par les secours et sauvetage
- Frais et honoraires d'expert
- Cotisation « Dommages ouvrages »
- Pertes d'exploitation (200 000 € / an)
- Frais de reconstitution des archives et des informations (matériel informatique)
- Pertes indirectes
- Frais de recherche des fuites
- Dommages subis par le mobilier hors locaux

3.2 - Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble

- Responsabilité civile locative
- Pertes de loyers (44 000 € / an), pertes d'usages
- Recours des voisins et des tiers

4 - Franchises

Le montant des franchises attendu est de 0 €. Si l'assureur estime qu'une franchise peut faire diminuer significativement le montant de la prime, il peut proposer une variante.

B – RESPONSABILITE ET PROTECTION JURIDIQUE

I – LA COLLECTIVITE

La Communauté de communes de la Station des Rousses est constituée de 4 communes : Bois d'Amont, Lamoura, Les Rousses, Prémanon, pour une population totale de 7 309 habitants (population INSEE 2019).

Nombre de conseillers communautaires : 22

Personnel : 15 agents permanents

Activités : voir statut et définition de l'intérêt communautaire en annexe

Le budget primitif principal de la Communauté de communes pour 2022 s'élève à 7 415 609 € (fonctionnement + investissement), le budget primitif de l'« Espace des Mondes Polaires » 2022 est de 2 079 218 € (fonctionnement + investissement).

II – LES GARANTIES

1- Responsabilité générale

1.1 – La garantie porte sur les dommages causés aux tiers du fait notamment :
des personnes qui le représentent ou qui sont placés sous son autorité, telles que :

- Les élus
- Les agents, préposés, salariés ou non
- Les requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles
- Plus généralement toute personne participant à un service public communautaire
- Des biens immobiliers et mobiliers lui appartenant ou placés sous sa garde

1.2 – La garantie porte sur les dommages subis :

- Par les élus dans l'exercice de leur fonction
- Par les agents, les collaborateurs occasionnels, les voisins, les requis et les prestataires

1.3 – La garantie est étendue aux conséquences pouvant résulter de l'action de la Communauté de communes lorsqu'elle agit en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'ouvrage délégué.

2- Protection juridique

2.1 - Conseil

L'assureur répond aux questions techniques de l'assuré. Il réalise les recherches nécessaires afin d'apprécier les droits et les obligations de l'assuré.

2.2 - Défense pénale et recours

L'assureur s'engage à :

- Pourvoir à la défense de l'assuré, devant les tribunaux administratifs, civils ou répressifs
- Pourvoir à la défense de la collectivité, dans le cas où le représentant de l'Etat dans le département déférerait au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention
- Obtenir la réparation des dommages subis par la collectivité et résultant d'un fait qui aurait été garanti

3- Les garanties annexes

3.1 - Atteinte à l'environnement

Sont garanties les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à des dommages corporels ou matériels, causés à autrui du fait des bâtiments administratifs quand ces dommages résultent d'une atteinte à l'environnement accidentelle ou non accidentelle.

En cas de sinistre garanti, sont également couverts avec l'accord préalable de l'assureur, les frais de prévention-réduction engagés pour :

- Neutraliser, isoler ou éliminer une menace, réelle et imminente, de dommages garantis
- Eviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis

4- Franchises

Le montant des franchises attendu est de 0 €. Si l'assureur estime qu'une franchise peut faire diminuer significativement le montant de la prime, il peut proposer une variante.

C – AUTOMOBILES ET ENGIN

I. ETAT DES BIENS

Etat des biens	Date 1 ^{ère} mise en circulation	Valeur d'achat
SUZUKI SX4 2.0 DDIS XPLORE 4x4	02/07/2013	14 990,00 €
RENAULT KANGOO EXP COMPACT 1.5 DCI 75 G	07/03/2013	10 659,25 €
Surfaceuse	11/12/1995	

Les automobiles et l'engin sont utilisés par l'ensemble du personnel de la communauté de communes, ainsi que par des collaborateurs occasionnels du service public.

II. LES GARANTIES

La communauté de communes souhaite appliquer l'ensemble des assurances suivantes aux automobiles.

1 - Etendues des garanties

1.1 - Responsabilité civile

Tous dommages corporels ou matériels causés à des tiers en et hors circulation, engageant la responsabilité civile du conducteur du véhicule assuré.

1.2 - Protection juridique

Défense pénale et recours suite à un accident de circulation.

1.3 - Accidents corporels du conducteur

Dommages corporels accidentels subis par les personnes transportées y compris le conducteur.

1.4 - Incendie et forces de la nature

- Incendie, explosion ou acte terrorisme
- Chute de foudre, tempête, grêle, inondation, raz de marée, chute de neige
- Dommages électriques à la suite du fonctionnement anormal de l'appareillage électrique du fait d'un court-circuit

1.5 - Vol

- Vol de véhicule
- Tentative de vol du véhicule
- Vol de contenus
- Vol d'éléments de l'un des véhicules

1.6 - Bris de glace

- Dommages sur pare-brise, glaces latérales et lunette arrière
- Dommages sur rétroviseurs, blocs optiques et feux de signalisation
- Frais nécessaires au remplacement à l'identique du bien endommagé ou détruit

1.7 - Catastrophes naturelles

Dommmages subis par les véhicules assurés à la suite d'un évènement déclaré « catastrophe naturelle »

2 - Franchises

Le montant des franchises attendu est de 0 €. Si l'assureur estime qu'une franchise peut faire diminuer significativement le montant de la prime, il peut proposer une variante.